



## DAWSON MUNICIPAL ELECTION ACT (2006)

(Assented to April 11, 2006)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1(1) The Minister shall direct the trustee appointed under section 336 of the *Municipal Act* for the City of Dawson to make suitable provisions for an election of a new council for the City of Dawson to be held on or before June 15, 2006.

(2) The election shall be conducted in accordance with subsections 336(14) to (17) of the *Municipal Act*.

2 If an election held under section (1) results in the election of a council or the acclamation of at least a quorum for a new council, then

(a) the appointment of the trustee shall be deemed to be revoked on the swearing in and assumption of office by a duly elected council; and

(b) it shall not be necessary for the City of Dawson to hold a general election in the year 2006 and the municipality shall instead delay a general election under section 52 of the *Municipal Act* until such time as the said section 52 requires the next general election after the year 2006.

## LOI DE 2006 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE DAWSON

(sanctionnée le 11 avril 2006)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1(1) Le ministre doit ordonner à l'administrateur de la Cité de Dawson, nommé en application de l'article 336 de la *Loi sur les municipalités* de prendre les dispositions convenables pour l'élection d'un nouveau conseil pour la Cité de Dawson. L'élection du conseil doit alors être tenue au plus tard le 15 juin 2006.

(2) L'élection doit se dérouler conformément aux paragraphes 336(14) à (17) de la *Loi sur les municipalités*.

2 Lorsqu'une élection est tenue en application de l'article 1 et que le résultat entraîne un nombre suffisant de conseillers élus ou élus par acclamation pour constituer au moins le quorum du nouveau conseil, :

a) la nomination de l'administrateur est réputée révoquée dès l'assermentation et l'entrée en fonction d'un conseil régulièrement élu;

b) il n'est pas nécessaire que la Cité de Dawson tienne une élection générale au cours de l'année 2006 en application de l'article 52 de la *Loi sur les municipalités*. La municipalité doit plutôt retarder une telle élection jusqu'à une époque postérieure à l'année 2006 où une élection générale devra avoir lieu en application de l'article 52.